

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 068-02396

Arrêté préfectoral complémentaire relatif au changement d'exploitant et à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations (site 1)

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.516-1, R.512-33, R.512-39-1 et R.516-1 à R.516-6 ;

Vu les articles L.516-1, L.512-16 et R.516-1 à R.516-6 du code de l'environnement relatifs aux établissements soumis à une autorisation de changement d'exploitant et dont l'exploitation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Vu la nomenclature des installations classées, modifiée notamment par le décret n°2020-559 du 12 mai 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la société Mécaprotec Industries (site 1) en date du 4 novembre 2009 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2014 modifié relatif aux garanties financières applicables à la société Mécaprotec Industries (site 1) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2019 relatif à la société Mécaprotec Industries – site 1 de Muret ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 28 mai 2020 relatif à la demande de changement d'exploitant pour les sites 1 et 2 de Mécaprotec Industries au profit de Mécaprotec Industries - MPI dans le cadre d'une opération d'Apport Partiel d'Actif ;

Vu l'avis et les propositions en date du 25 juin 2020 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'activité du site 1 exploité par la société Mécaprotec Industries relève des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement et que, par conséquent, en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale ;

Considérant que la demande d'autorisation de changement d'exploitant de la société Mécaprotec Industries - MPI contient les documents prévus à l'article R.516-1 du code de l'environnement et que le nouvel exploitant a justifié ses capacités techniques et financières pour la reprise des installations exploitées par la société Mécaprotec Industries ;

Considérant en conséquence, qu'en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant présentée par la société Mécaprotec Industries - MPI doit être instruite dans les formes prévues aux articles R.181-45 dudit code ;

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n°3260 de la nomenclature des installations listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté et soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2940 ;

Considérant que cette activité relevant de la rubrique 3260 est exploitée à un niveau supérieur au seuil fixé par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé ;

Considérant que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient conformément aux dispositions du VI de l'article R.516-2 du code de l'environnement, que l'exploitant constitue des garanties financières additionnelles en vue de mettre en œuvre les mesures de gestion complémentaires nécessaires en cas de cessation d'activité de son site ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant le 26 juin 2020 ;

Considérant qu'il n'y a pas été apporté d'observations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Exploitant titulaire de l'autorisation (site 1)

La société Mécaprotec Industries - MPI, dont le siège social est situé 34 boulevard de Joffrery, 31600 Muret, est autorisée à exploiter, en lieu et place de la société Mécaprotec Industries, les installations autorisées, situées à la même adresse, dans les conditions d'exploitation définies par les arrêtés préfectoraux complémentaires susvisés.

La société Mécaprotec Industries - MPI se conforme à l'ensemble des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement incombant précédemment à la société Mécaprotec Industries.

Art. 2. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2019 susvisé, concernant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, est remplacé par le tableau suivant :

«

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et volume autorisé	Régime*
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	137 m ³	A

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et volume autorisé	Régime*
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	20,088 t	A
2565-1.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre : a) De cadmium	700 kg/an	E
2565-1.b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre : b) De cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 l	2000 l	E
2565-2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	Volume des cuves de traitement = 137 000 l	E
2940-2.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kg/j	Quantité susceptible d'être mise en œuvre = 500 kg/j (peinture, masquage d'usinage chimique, masquage bi-composants)	E
2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique = 1,71 MW	D

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et volume autorisé	Régime*
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	3,461 t	D
4140-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes 2. Substances et mélanges liquides b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	4,68 t	D
4440-2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	2,165 t	D
4110-1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés 1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	0,2 t	D

*A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration »

Art. 3. – Objet des garanties financières – Le tableau de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 susvisé, concernant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinea	Volume des activités
3260	Traitement de surfaces	137 m ³

Art. 4. – Sanctions – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Titre 7 du livre I du code de l'environnement.

Art. 5. – Frais – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 6. – Délais et voies de recours – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Art. 7. – Notification et publicité – Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Muret et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions.

Le maire de Muret fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'installation à la diligence de la société MECAPROTEC INDUSTRIES - MPI.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Art. 8. – Exécution et ampliation – Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ainsi que le maire de Muret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **29 JUIN 2020**


Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Denis OLAGNON

